

 **EDIconformité**

2022

**BILAN DE LA CAMPAGNE**  
DES INTERMEDIAIRES EN ASSURANCES



Ce support présente **le bilan de la 3<sup>e</sup> campagne** de collecte des éléments de conformité des intermédiaires en assurances via la plateforme **EDIconformité**.

En 2022, cette campagne de **collecte annuelle** s'est déroulée du 28 mars au 17 juin auprès de 2 343 intermédiaires inscrits à cette période.

Ce bilan détaille les résultats des grandes thématiques du questionnaire Socle Règlementaire et l'analyse plus précise de 4 d'entre elles sur lesquelles les intermédiaires s'estiment majoritairement non-conformes.

Ce document a été rédigé en collaboration avec



LE SYNDICAT DES COURTIER D'ASSURANCES



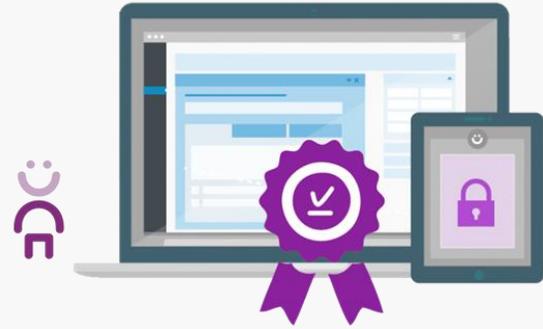
### A PROPOS DE PLANETE CSCA

PLANETE CSCA est le seul syndicat représentatif du courtage d'assurances en France. Avec plus de 2 500 adhérents représentant les trois quarts des entreprises du secteur (en chiffres d'affaires), PLANETE CSCA s'appuie sur ses 9 collèges régionaux et de proximité et ses 6 collèges catégoriels pour fédérer toutes les typologies de cabinet de courtage en France.

PLANETE CSCA accompagne les courtiers adhérents sur toutes les questions liées à la conformité notamment, à travers son service Juridique Métier. Ce dernier met à disposition les différents textes applicables, une base documentaire et une FAQ

Pour en savoir plus : [www.planetecsca.fr](http://www.planetecsca.fr)

# EDIconformité



EDIconformité est une solution mutualisée de collecte des éléments de conformité par les assureurs, **100% gratuite pour les intermédiaires en assurance**, et offrant une gestion synthétisée des données réglementaires.

La solution a été co-construite grâce à un groupement de courtiers et d'assureurs afin de répondre parfaitement aux besoins de conformité de l'ensemble du marché.

EDIconformité c'est : **11 groupes d'assurance qui se sont accordés** pour proposer un questionnaire unique.

**Déjà 3 170 intermédiaires connectés !**



# Une utilisation en constante augmentation

Depuis sa mise sur le marché en 2020, l'utilisation d'EDIconformité par les intermédiaires et les assureurs est en constante augmentation.

En seulement 3 ans, EDIconformité c'est :

**+** **5** groupes d'assurances

créant ainsi une dynamique de marché avec :

Un nombre d'intermédiaires  
inscrits multiplié par :

**×** **4**

**2051**

Questionnaires complétés  
en 2022

## PROCESSUS DE PILOTAGE

# Un pilotage simple de la conformité

**Les courtiers complètent leurs questionnaires et les publient aux assureurs**

**Après publication, les assureurs peuvent émettre des recommandations**

**Les courtiers mettent en place des actions**  
(avant ou après publication)

**Pas besoin de tout reprendre l'année suivante.**  
(les réponses sont pré-saisies)  
**Les mises à jour sont possibles tout au long de l'année au fil de l'eau**



EDIconformité

PUBLICATION  
DE LA SITUATION



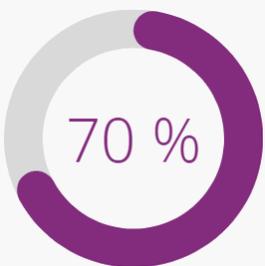
**Les courtiers publient  
durant les dates  
d'ouverture à la  
publication**

# Les intermédiaires se déclarent conformes ou partiellement conformes sur les thèmes suivants



Les courtiers **se déclarent majoritairement conformes** sur la **sécurité de l'information** et la **lutte contre le travail dissimulé**.

*Ainsi que sur la garantie financière (95%), la Responsabilité Civile Professionnelle (94%).*



La **qualité des données** et le **dispositif de contrôle interne** obtiennent **un taux de conformité déclaratif** faisant apparaître la nécessité de mettre en place des améliorations.

*Il en est de même pour le traitement des réclamations (82%), la séparation des tâches (76%), l'archivage des dossiers (81%), le PRA-PCA (80%) et le volet CNIL / RGPD (78%).*

# Les intermédiaires se déclarent non conformes sur les thèmes suivants



**La mise en conformité est plus que nécessaire** sur ces 4 thèmes au regard des taux de « non-conformité » déclaratifs des intermédiaires. Cette nécessité est renforcée par l'actualité internationale.

C'est dans cet optique qu'une analyse détaillée de ces 4 thèmes a été réalisée dans ce bilan (pages suivantes), avec la collaboration de PLANETE CSCA.

## L'objectif ?

Apporter davantage **d'informations sur ces sujets et les exigences réglementaires associées** pour permettre aux intermédiaires de **se mettre en conformité**.



# Focus sur les 4 thématiques nécessitant des axes d'améliorations majeures





# **Lutte Contre le Blanchiment des capitaux Financement du Terrorisme (LCB/FT)**

# Qui est concerné ?

*Le secteur financier est exposé à de nombreux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Afin de les prévenir, le législateur européen a mis en œuvre une réglementation à laquelle tous les professionnels du secteur sont soumis prévoyant notamment la mise en place d'une organisation et de procédures internes afin de lutter plus efficacement contre ces risques.*

Ainsi, **tous les intermédiaires d'assurance y compris les courtiers** sont assujettis à l'ensemble des obligations relatives à la LCB-FT.

Ces obligations sont applicables **quelle que soit la taille du cabinet et que le courtier dispose ou non d'une délégation** d'encaissement ou de décaissement de fonds.



## EXISTE-T-IL UNE EXCEPTION ?

Il existe une exception pour ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'organisme ou du courtier d'assurance comme les agents généraux et les mandataires d'intermédiaires d'assurances.

# Que doit comprendre la procédure ? (1/2)

Il appartient au courtier d'assurance de mettre en place **une procédure au sein de son cabinet** afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme **qui comprend plusieurs obligations** :

**01**

## Suivre et analyser

Mettre en place une approche par les risques à travers une identification, une évaluation et une classification des risques : chaque courtier doit mettre en place des **dispositifs de suivi et d'analyse des relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle**, permettant notamment de **détecter les opérations atypiques**.

Ils doivent également **identifier leurs bénéficiaires effectifs**.

**02**

## Détecter

Mettre en place un dispositif permettant de **détecter les opérations** ayant pour objet ou pour effet **de contourner sciemment et volontairement les mesures de gel des avoirs et d'interdiction** de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

Ils doivent également avoir un dispositif de **surveillance des opérations** permettant de détecter les **personnes politiquement exposées (PPE)** et les **personnes faisant l'objet de gel des avoirs**.

# Que doit comprendre la procédure ? (2/2)

## 03 Désigner

- Désigner la **personne en charge du contrôle permanent** des procédures internes.
- Désigner **un déclarant et un correspondant Tracfin** qui procéderont à la déclaration des opérations portant sur des sommes qui proviennent d'une infraction pénale ou participent au financement du terrorisme ou toutes opérations détectées suspectes à TRACFIN.

## 04 Être vigilant

Être vigilant à l'entrée en relation et tout le long de la relation d'affaire.

## 05 Rédiger

Disposer d'une procédure interne adaptée avec la **désignation d'un responsable** en interne qui sera responsable **de la mise en œuvre** du dispositif.

## 06 Sensibiliser et former

Sensibiliser et former son personnel.



# **Sanctions internationales (hors Espace Économique Européen)**

# Quelles sont les mesures ?

Les régimes de sanctions économiques et financières sont nombreux et peuvent consister en :



## Gel des avoirs

Des mesures de gel des avoirs concernant la fourniture de fonds et de ressources économiques à certaines entités ou individus.



## Interdictions

L'interdiction d'octroyer des prêts ou de crédits, d'effectuer des transferts de fonds ou de fournir des services d'assurance ou de réassurance.



## Restrictions

Des restrictions d'accès aux marchés financiers.



## Embargos

La mise en œuvre d'embargos.

SANTIONS INTERNATIONALES (HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN)

# Quelles formes prennent les mesures ?

Ces mesures prennent la **forme d'interdictions et de restrictions** :

- au commerce de biens de technologies ou de services ciblés avec certains pays ;
- de mesures de gel des fonds et ressources économiques ;
- et parfois de restrictions à l'accès aux services financiers.

**Ces régimes nécessitent la mise en place de dispositifs,**  
afin de pouvoir les détecter et les appliquer.

# Que doit comprendre le dispositif ?

En matière de gel des avoirs, **chaque courtier d'assurance**, dès lors **qu'il reçoit/encaisse des fonds est tenu de mettre en œuvre les mesures** de gel des avoirs applicables.

**Le dispositif de gel des avoirs à mettre en place comprend :**

- une organisation ;
- des procédures internes ;
- des moyens matériels et humains suffisants ;
- des personnels bénéficiant de formations appropriées et d'un accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- un contrôle interne dédié à la mise en œuvre des mesures de gel.

# Que faire si un client fait l'objet d'une mesure ?

01

Lorsque vous identifiez qu'un client fait l'objet d'une mesure de gel, vous êtes tenu d'**appliquer sans délai ladite mesure** dès son entrée en vigueur.

02

Lorsque vous mettez en œuvre une mesure de gel, vous devez en **informer immédiatement la Direction Générale du Trésor** dès que l'analyse de l'alerte a permis de s'assurer que la personne ou l'entité détectée est bien celle qui fait l'objet d'une mesure de gel.



# Prévention de la fraude externe

# Qu'est-ce que c'est ?

La fraude peut se définir comme étant un **agissement ou une tentative d'agissement en vue de l'obtention**, à son propre bénéfice ou au bénéfice d'une tierce personne, **d'une indemnité ou d'une prestation induue** tant dans son principe que dans son étendue.

La lutte contre la fraude est un **impératif légal auquel tout courtier délégataire d'un assureur doit se soumettre**.

Cela fait partie des obligations dont le respect constitue la **condition « sine qua none » du maintien/renouvellement des conventions de délégation** conclues avec les assureurs.

# Quelle(s) finalité(s) et obligation(s) ?

La lutte contre la fraude a pour objet **d'identifier et de combattre** :

- **notamment la fraude à l'assurance,**
- mais également **les cas de fraude liés à des déclarations** de sinistres exagérés, d'octroi de garantie indues ou d'optimisation des contrats d'assurances.

Il convient donc que chaque courtier adopte les mesures opérationnelles nécessaires à l'identification des situations de fraude lorsqu'il se trouve en face d'un client lui décrivant une situation inhabituelle.

Ainsi, dans le cadre de la **maitrise de son activité de délégataire** des assureurs, **le courtier établit une procédure** de lutte contre la fraude externe qui a pour objet de permettre à ses services opérationnels :

- de **détecter les fraudes éventuelles** ainsi que **les situations à risque** d'une part,
- en vue de lui permettre d'y **apporter les correctifs nécessaires** d'autre part.

# Lutte anti-corruption



## LUTTE ANTI-CORRUPTION

# Qui est concerné ?

Conformément à l'article 17 de la loi Sapin 2, le dispositif anticorruption **repose sur deux critères principaux** l'effectif et le chiffre d'affaires de l'entreprise.

En effet, **cette obligation concerne** :

- les **entreprises** et les dirigeants d'entreprises de **plus de 500 salariés**,
- dont le **chiffre d'affaires** est **supérieur à 100 millions d'euros**,
- et les entreprises gérant des activités assurantielles pour le compte d'une entreprise assujetti



## TPE/PME VOUS POUVEZ ÊTRE CONCERNÉS !

Les TPE/PME sont a priori exclues du champ d'application de cette loi. La mise en place de mesures anti-corruption pour les TPE/PME relève d'une initiative volontaire de leur part.

Toutefois, lorsque **ces TPE/PME sont en relation d'affaires avec des donneurs d'ordres mettant en place une politique anti-corruption**, elles sont nécessairement impactées par les contraintes réglementaires liées à cette politique.

# Quel est le périmètre ?

La loi SAPIN II définit au II de son article 17 le périmètre des mesures qui doivent faire partie du dispositif anticorruption :

- Etablissement d'un **code de bonne conduite**
- Mise en place d'un **dispositif d'alerte** interne
- **Cartographie** des risques
- Mise en place d'une **procédure d'évaluation**
- Mise en place d'une **procédure de contrôle** comptable
- Dispositif de **formation**
- Mise en place des **sanctions disciplinaires**
- **Contrôle et évaluation** du dispositif anticorruption

# Comment matérialiser la procédure ?

Une procédure anticorruption peut par exemple se matérialiser par :

1. la mise en place d'un **code de bonne conduite** ;
2. un **registre relatif aux activités** pouvant potentiellement constituer un conflit d'intérêt
3. une **procédure de traitement** des conflits ;
4. la **mise en place de sanctions**, le cas échéant.



# Merci !

**Rejoignez dès maintenant EDIconformité !**

---

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR EDICONFORMITÉ

Par internet

[www.ediconformite.fr](http://www.ediconformite.fr)

Par courriel

[inscription@ediconformite.fr](mailto:inscription@ediconformite.fr)